

Procédures de protection des droits parentaux au Maryland



**Département d'État de l'éducation du Maryland
Division d'éducation spéciale/Services d'intervention
précoce**

31 DÉCEMBRE 2008

Département d'État de l'éducation du Maryland
Division d'éducation spéciale/Services d'intervention
précoce

200 West Baltimore Street

Baltimore, MD 21201

410-767-0858 (téléphone)

410-333-1571(télécopieur)

<http://marylandpublicschools.org>

Le Maryland State Department of Education ne pratique aucune discrimination en fonction de la race, de la couleur, du sexe, de l'âge, de l'origine nationale, de la religion ou de l'incapacité, que ce soit en matière d'emploi ou dans l'offre d'accès aux programmes. Pour tout renseignement attendant à la politique des services éducatifs, contacter le bureau de l'Equity and Compliance Branch, par téléphone au (410) 767-0433 ou par fax au (410) 767-0431. Conformément à la loi Americans with Disabilities (ADA), le présent document est disponible sous divers formats sur demande. Contactez la Division of Special Education/Early Intervention Services (Division d'éducation spéciale/Services d'intervention précoce), Maryland State Department of Education (Département d'État de l'éducation du Maryland) en composant le (410)767-0858 (téléphone) ou le (410)333-1571.

Le présent document a été développé et produit par la Division of Special Education/Early Intervention Services (Division d'éducation spéciale / Services d'intervention précoce), Subvention IDEA partie B n° HO27A040035A, avec des fonds provenant du U.S.Department of Education, Office of Special Education et des Rehabilitation Services du US Department of Education. La Division of Special Education/Early Intervention Services (Division d'éducation spéciale/Services d'intervention précoce) reçoit du financement de la part de l'Office of Special Education Programs, de l'Office of Special Education and Rehabilitative Services, et du U.S. Department of Education. L'information est libre de droits d'auteur. Les lecteurs sont encouragés à copier et partager l'information, mais nous vous demandons simplement de bien vouloir en mentionner sa provenance, à savoir : Division of Special Education/Early Intervention Services (Division d'éducation spéciale/Services d'intervention précoce) du State Department of Education (Département d'État de l'éducation du Maryland).



Table des matières

Table des matières

| | |
|--|----|
| <i>Garanties procédurales</i> | 1 |
| <i>Langue maternelle</i> | 1 |
| <i>Courrier électronique</i> | 1 |
| <i>Avis préalable écrit</i> | 2 |
| Avis | 2 |
| Contenu de l'avis écrit | 2 |
| <i>Consentement</i> | 2 |
| Consentement parental pour la première évaluation | 3 |
| Règles spéciales pour la première évaluation des pupilles de l'Etat | 3 |
| Consentement parental pour la prestation des services | 3 |
| Révocation du consentement parental pour les services | 3 |
| Consentement parental pour les nouvelles évaluations | 4 |
| Documentation des efforts raisonnables pour obtenir le consentement parental. | 4 |
| Autres obligations relatives au consentement | 4 |
| <i>Évaluation scolaire externe</i> | 5 |
| Définitions | 5 |
| Critères des institutions publiques | 5 |
| Droit parental de réclamer une évaluation aux frais de l'Etat | 5 |
| Évaluation initiée par un parent | 6 |
| Demande d'évaluation par un juge en droit administratif (ALJ) | 6 |
| <i>Confidentialité de l'information</i> | 6 |
| Définitions | 6 |
| Garanties | 6 |
| Consentement | 7 |
| Droits d'accès | 7 |
| Registre d'accès | 8 |
| Modification des dossiers à la demande des parents | 8 |
| Procédures concernant la destruction d'informations | 8 |
| Droits des enfants | 8 |
| Information d'ordre disciplinaire | 9 |
| <i>Application de sanctions dans le cas d'élèves handicapés</i> | 9 |
| Définitions | 9 |
| Autorité du personnel scolaire | 9 |
| Définition d'une manifestation | 10 |
| Changement de placement | 10 |
| Structure éducative alternative intérimaire | 10 |
| Appel disciplinaire | 11 |
| Elèves ne remplissant pas encore les conditions d'admissibilité | 11 |
| Renvoi aux autorités policières et judiciaires et mesures prises par lesdites autorités | 12 |
| Limitation de remboursement | 12 |
| <i>Transfert des droits parentaux à l'âge de la majorité</i> | 13 |
| <i>Résolution des désaccords</i> | 14 |
| Médiation | 14 |

| | |
|---|-----------|
| Réunion destinée à encourager une médiation..... | 14 |
| Différence entre une plainte d'Etat et une audience garantie par les procédures..... | 15 |
| Plainte d'Etat | 15 |
| Résolution d'un plainte d'Etat..... | 16 |
| Résolution d'une plainte d'Etat soumise à une requête d'audience garantie par les procédures..... | 16 |
| Requête d'audience garantie par les procédures..... | 16 |
| Contenu de la requête d'audience garantie par les procédures..... | 17 |
| Réponse à une requête d'audience garantie par les procédures | 18 |
| Caractère suffisant de la notification | 18 |
| Statut de l'élève pendant les procédures..... | 18 |
| Séance de résolution | 18 |
| Modifications à la période de résolution de 30 jours | 19 |
| Accord de résolution..... | 20 |
| Audience garantie par les procédures..... | 20 |
| Juge en droit administratif (ALJ) | 20 |
| Questions soulevées lors d'une audience garantie par les procédures | 20 |
| Droits d'audience garantie par les procédures..... | 20 |
| Dévoilement d'autres renseignements..... | 21 |
| Droits des parents | 21 |
| Décision suite à l'audience | 21 |
| Requête distincte d'audience garantie par les procédures..... | 21 |
| Échéances et commodité de l'audience | 22 |
| Échéances accélérées | 22 |
| Finalité d'une décision suite à l'audience | 22 |
| Appel..... | 22 |
| <i>Honoraires d'avocats</i> | <i>23</i> |
| <i>Annexe.....</i> | <i>25</i> |

Garanties procédurales

L'avis de garanties procédurales comprend une explication à la fois simple et complète de vos droits, et ce, dans votre langue maternelle.

Les mesures de protection contenues dans ce document sont établies aux termes de la Individuals with Disabilities Education Improvement Act de 2004 (IDEA 2004), de la 20 U.S.C.§1400 ss., et de la COMAR 13A.05.01.01-.16 mettant en œuvre les dispositions d'IDEA 2004. Chacun des services publics établira, maintiendra en place et mettra en œuvre des garanties procédurales répondant aux exigences d'IDEA 2004. Une copie de ces mesures de protection devra être transmise aux parents une fois par an seulement, sauf dans la mesure où une copie sera remise aux parents :

- sur renvoi initial ou demande d'évaluation des parents ;
- à la première présentation d'un formulaire de plainte conformément à 34 CFR 300.151 à 300.153 durant l'année scolaire ;
- sur réception de la première plainte conformément à 34 C.F.R. 300.507 durant l'année scolaire ;
- lorsque des mesures disciplinaires ont été déterminées ; et
- sur demande d'un parent.

Toute institution publique peut placer une copie actualisée des garanties procédurales sur son site Web si un tel site existe.

Les garanties procédurales doivent prévoir une explication complète des procédures en question rédigée de façon très compréhensible dans la langue maternelle des parents à moins que cela ne soit évidemment pas possible. Si la langue maternelle ou tout autre véhicule de communication des parents n'est pas une langue écrite, l'institution publique devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les garanties procédurales soient traduites oralement ou par tout autre moyen dans la langue maternelle ou tout autre véhicule de communication des parents. Il existe un témoignage écrit documentant le fait que l'avis a été traduit et que les parents ont compris le contenu des garanties procédurales.

Langue maternelle

Les parents ont le droit d'obtenir l'information dans la langue qu'ils comprennent.

La langue maternelle, lorsqu'elle est utilisée avec une personne dont la compétence en anglais est limitée, signifie :

- La langue généralement utilisée par cette personne, ou, dans le cas d'un enfant, la langue généralement utilisée par les parents de l'enfant ;
- Lors de toutes les interactions directes avec un enfant (y compris l'évaluation de l'enfant), la langue généralement utilisée par l'enfant à la maison ou dans un contexte d'apprentissage.

Dans le cas d'une personne souffrant de surdité ou de cécité, ou d'une personne ne possédant pas de langage écrit, le mode de communication généralement utilisé par cette personne (par exemple, une langue gestuelle, le Braille ou la communication verbale).

Courrier électronique

Les parents peuvent également recevoir des avis par courrier électronique si cette option est disponible.

Si l'institution publique offre aux parents le choix de recevoir des documents par courrier électronique, vous pouvez profiter de cette option pour recevoir les documents suivants :

- avis préalable écrit ;
- avis de garanties procédurales ; **et**
- avis relatif à une requête d'audience garantie par les procédures.

Avis préalable écrit

Les parents ont le droit de recevoir de l'information écrite sur les mesures prises par l'institution publique concernant l'éducation spéciale de leur enfant.

Avis

L'institution publique doit donner aux parents un avis préalable écrit, toutes les fois qu'elle :

- propose d'initier ou de modifier l'identification, l'évaluation, le programme d'éducation, le placement scolaire d'un enfant, ou son éducation gratuite appropriée dans une école publique (FAPE) ; ou
- refuse d'initier ou de modifier l'identification, l'évaluation, le programme d'éducation, le placement scolaire d'un enfant, ou son éducation gratuite appropriée dans une école publique (FAPE).

Si l'avis préalable écrit concerne une action proposée par l'institution publique qui nécessite également le consentement parental, l'institution publique peut donner l'avis préalable écrit en même temps qu'elle exige le consentement parental.

Contenu de l'avis écrit

L'avis préalable écrit doit :

- comprendre un énoncé de toute autre option envisagée auparavant par l'institution publique et les raisons pour lesquelles ces options ont été écartées ;
- comprendre une description de(s) l'action(s) que l'institution propose ou refuse d'entreprendre ;
- indiquer la raison pour laquelle l'institution publique propose ou refuse d'entreprendre ladite action ;
- comprendre des informations indiquant les procédures d'évaluation, d'examen, de dossiers ou de rapports reçus par l'institution publique sur lesquelles est fondée la proposition ou le refus d'entreprendre ladite ou lesdites actions ;
- comprendre une déclaration faisant état des types de protection dont jouissent les parents selon les garanties procédurales de l'IDEA ;
- expliquer aux parents comment obtenir une description des garanties procédurales si l'action proposée ou refusée par l'institution publique ne constitue pas une référence initiale pour l'évaluation ;
- comprendre une liste de ressources que les parents peuvent contacter pour les aider à comprendre les stipulations de l'IDEA ;
- décrire tout autre choix dont l'équipe responsable du programme d'éducation individualisé (IEP) a tenu compte, et les raisons pour lesquelles ces choix ont été rejetés ; **et**
- des informations sur tous les autres facteurs pertinents sur lesquels s'appuie l'institution publique dans sa proposition ou son refus.

Consentement

Une institution publique doit obtenir le consentement parental avant de mener une évaluation visant à déterminer si un enfant est admissible aux cours d'éducation spéciale et aux services auxiliaires, et avant que l'enfant ne commence à recevoir les cours d'éducation spéciale et les services auxiliaires. Les parents ont le droit de retirer ce consentement. Il existe quelques exceptions relatives au consentement à une évaluation.

Voici ce qu'implique un consentement comme parents :

- avoir reçu toutes les informations nécessaires au sujet de l'activité pour laquelle le consentement est requis, dans la langue maternelle des parents ou tout autre véhicule de communication ;
- comprendre et autoriser par écrit l'activité pour laquelle leur consentement est requis ; le consentement décrit cette activité et indique le cas échéant, quels dossiers seront communiqués et à qui ils le seront ; et
- comprendre que l'accord du consentement est volontaire de la part des parents et peut être annulé à tout moment.

Si les parents retirent leur consentement, cette annulation ne rétroagit pas. En d'autres termes, elle n'invalide pas les activités qui ont eu lieu entre le moment où le consentement a été donné et celui où il a été annulé.

Si les parents consentent par écrit à ce que leur enfant reçoive les cours d'éducation spéciale après que l'enfant eût reçu une éducation spéciale et des services connexes, l'institution publique n'est pas tenue de modifier le dossier scolaire de l'enfant, suite à une révocation du consentement, afin de supprimer toutes références concernant l'éducation spéciale et les services connexes auxquels l'enfant a eu droit.

Consentement parental pour la première évaluation

Avant de mener une première évaluation pour déterminer l'admissibilité de l'enfant aux cours d'éducation spéciale et aux services auxiliaires, une institution publique doit :

- soumettre aux parents un avis préalable écrit de l'action proposée ; **et**
- obtenir le consentement parental.

L'institution publique doit faire tous les efforts raisonnables pour obtenir le consentement parental éclairé afin qu'une première évaluation établisse si l'enfant est affecté d'un handicap nécessitant la prestation de cours d'éducation spéciale et de services auxiliaires.

Le consentement d'une première évaluation ne peut être interprété comme un consentement de placement initial pour offrir, pour la première fois, les cours d'éducation spéciale et les services auxiliaires.

Règles spéciales pour la première évaluation des pupilles de l'Etat

Si un enfant est confié à la garde de l'Etat et ne réside pas avec ses parents, l'institution publique n'est pas tenue d'obtenir le consentement des parents afin qu'une première évaluation établisse si l'enfant est affecté d'un handicap dans les cas suivants :

- en dépit des efforts raisonnables pour obtenir ledit consentement, l'institution concernée ne peut retrouver trace des parents de l'enfant ;
- les droits des parents de l'enfant ont été suspendus conformément aux lois d'Etat ; **ou**
- un juge a accordé à une personne autre que les parents le droit de prendre des décisions concernant l'éducation de l'enfant, et de donner le consentement pour une première évaluation.

Consentement parental pour la prestation des services

Une institution publique doit faire des efforts raisonnables pour obtenir le consentement parental éclairé avant d'assurer une éducation spéciale et des services auxiliaires à un enfant pour la première fois.

Une institution publique **ne pourra** avoir recours à la médiation et autres procédures garanties d'audience pour obtenir le consentement ou un jugement stipulant la prestation des cours d'éducation spéciale et les services auxiliaires recommandés par l'équipe IEP responsable d'un enfant sans le consentement parental si les parents :

- refusent de donner leur consentement pour que leur enfant ait droit à une éducation spéciale et aux services auxiliaires ; ou
- ne répondent pas une demande de consentement pour la prestation de cours d'éducation spéciale et de services auxiliaires pour la première fois.

Si les parents refusent de donner leur consentement pour leur enfant ait droit à une éducation spéciale et aux services auxiliaires pour la première fois, ou si les parents ne répondent pas à une demande de consentement, l'institution publique :

- n'est pas considérée comme en infraction en regard de l'obligation d'assurer l'éducation gratuite appropriée dans une école publique (FAPE) à l'enfant ; **et**
- n'est pas sommée de convoquer une réunion du programme d'éducation individualisé (IEP) ou de développer un tel programme.

Révocation du consentement parental pour les services

Si le parent d'un enfant révoque son consentement par écrit pour la prestation de l'éducation spéciale et des services connexes, en tout temps après avoir commencé à dispenser l'éducation spéciale et les services connexes, l'institution :

- N'est pas tenue de modifier le dossier scolaire de l'enfant, suite à une révocation du consentement, afin de supprimer toutes références concernant l'éducation spéciale et les services connexes auxquels l'enfant a eu droit.
- Ne peut continuer de dispenser l'éducation spéciale et les services connexes à l'enfant, mais doit fournir au parent un préavis écrit relativement à la demande du parent de cesser de dispenser l'éducation spéciale et les services connexes, avant de cesser de dispenser l'éducation spéciale et les services connexes ;
- Ne peut utiliser la médiation ou les procédures garanties d'audience pour obtenir le consentement ou un jugement stipulant la prestation des services à l'enfant ;
- Ne sera pas jugée coupable de ne pas avoir respecté l'obligation stipulant qu'une FAPE soit offerte à l'enfant dans l'éventualité où elle ne dispenserait pas à l'enfant l'éducation spéciale et les services connexes ; et
- N'est pas tenue d'organiser une rencontre avec l'équipe responsable de l'IEP ou d'élaborer un IEP pour l'enfant afin de dispenser l'éducation spéciale et les services connexes.

La révocation du consentement ne constitue pas une annulation d'une action survenue entre le moment où l'institution publique a reçu le consentement, et celui où le consentement a été révoqué.

Consentement parental pour les nouvelles évaluations

L'institution publique doit obtenir le consentement parental éclairé avant de procéder de nouvelles évaluations individualisées de l'enfant, à moins d'être en mesure de prouver :

- qu'elle a entrepris des démarches raisonnables pour obtenir le consentement parental pour une nouvelle évaluation ;
et
- que les parents n'ont pas répondu.

Si les parents refusent de donner leur consentement pour les nouvelles évaluations, l'institution publique a le droit de solliciter une médiation ou une audience garantie par les procédures. Comme c'est le cas avec une première évaluation, l'institution publique n'est pas considérée comme en infraction en regard de ses obligations envers l'IDEA si elle refuse de procéder à de nouvelles évaluations.

Documentation des efforts raisonnables pour obtenir le consentement parental

L'institution publique doit tenir un dossier de tous les efforts raisonnables de l'institution en vue d'obtenir le consentement parental pour procéder aux premières évaluations, assurer l'éducation spéciale et les services auxiliaires pour la première fois, et joindre les parents des pupilles de l'Etat afin de procéder aux premières évaluations.

La documentation doit comprendre un dossier de toutes les tentatives de l'institution en vue d'obtenir le consentement parental, tel que :

- registre détaillé des coups de téléphone effectués ou tentés, et le résultat de ces derniers ;
- copies de toute correspondance envoyée aux parents et toute réponse reçue ; **et**
- registre détaillé des visites effectuées au domicile ou lieu de travail des parents et les résultats de ces dernières.

Autres obligations relatives au consentement

Le consentement parental n'est **pas** requis avant que l'institution publique :

- examine les données existantes dans le cadre d'une évaluation ou d'une nouvelle évaluation de votre enfant ; **ou**
- administre un examen à votre enfant, ou toute autre évaluation administrée à tous les enfants, à moins que, avant l'administration de cet examen ou de cette évaluation, le consentement ne soit requis de la part des parents de tous les enfants.

L'institution publique n'est pas autorisée à utiliser le refus de consentement des parents à un service ou une activité pour refuser aux parents ou à l'enfant tout autre service, avantage ou activité.

Si les parents inscrivent à leurs frais leur enfant dans une école privée, l'institution publique ne peut avoir recours à la médiation et autres procédures garanties d'audience pour déterminer l'admissibilité de l'enfant, et n'est pas tenue de juger l'enfant admissible à recevoir des services équitables si :

- les parents ne donnent pas leur consentement pour la première évaluation ou la nouvelle évaluation de leur enfant ; **ou**
- les parents omettent de répondre à une demande de consentement.

Évaluation scolaire externe

Si les parents sont en désaccord avec une évaluation effectuée par l'institution publique, ils ont le droit de réclamer une évaluation scolaire externe par une personne qui ne travaille pas pour l'institution publique.

Définitions

- Une évaluation scolaire externe représente les examens et procédures d'évaluation administrés par une personne qualifiée qui n'est pas employée par l'institution publique chargée de l'éducation de l'enfant.
- Il faut entendre, par « aux frais de l'État », que l'institution publique prend entièrement à sa charge les frais de l'évaluation ou s'assure autrement que l'évaluation soit effectuée sans frais de la part des parents.

Les parents ont le droit d'obtenir une évaluation scolaire externe de l'enfant en vertu de l'IDEA sous réserve des procédures indiquées ci-dessous. Sur demande d'une évaluation scolaire externe, l'institution publique indiquera aux parents où s'adresser pour obtenir les renseignements suivants :

- lieu de l'évaluation scolaire externe ; **et**
- critères de l'institution publique en regard d'une évaluation scolaire externe.

Critères des institutions publiques

Lorsqu'une évaluation scolaire externe est effectuée aux frais de l'État, les critères selon lesquels cette dernière est obtenue, y compris le lieu de l'évaluation et les qualifications de l'examineur, doivent être les mêmes que ceux utilisés par une institution publique lorsqu'elle initie une évaluation, dans la mesure où ces critères sont en accord avec le droit des parents à une évaluation scolaire externe. À l'exception des critères décrits ci-dessus, une institution publique n'a pas le droit d'imposer de conditions ou de limites quant à l'obtention d'une évaluation scolaire externe aux frais de l'État.

Droit parental de réclamer une évaluation aux frais de l'Etat

Les parents ont le droit de réclamer une évaluation scolaire externe aux frais de l'État s'ils ne sont pas d'accord avec l'évaluation effectuée par l'institution publique. Si les parents réclament une évaluation scolaire externe aux frais de l'État, l'institution publique doit, dans les plus brefs délais, soit :

- initier une audience garantie par les procédures pour démontrer que sa propre évaluation est valable ; ou
- s'assurer qu'une évaluation scolaire externe soit effectuée aux frais de l'État, à moins que l'institution publique ne prouve par une audience garantie par les procédures que l'évaluation obtenue par les parents ne satisfait pas à ses critères.

Si l'institution publique initie une audience garantie par les procédures et que la décision finale est que l'évaluation de l'institution est valable, les parents ont toujours le droit à une évaluation scolaire externe, sans qu'elle ne soit aux frais de l'État.

Si les parents réclament une évaluation scolaire externe, une institution publique peut leur demander la raison pour laquelle ils s'opposent à son évaluation. Il se peut, cependant, que l'explication des parents ne soit pas exigée et

l'institution publique ne doit pas tarder, sans raison, à faire effectuer l'évaluation scolaire externe aux frais de l'État ou à initier une audience garantie par les procédures afin de défendre l'évaluation de l'institution publique.

Évaluation initiée par un parent

Les parents peuvent toujours exercer leur droit d'obtenir, à leurs frais, une évaluation scolaire externe par des professionnels qualifiés de leur choix. L'équipe IEP doit tenir compte des informations produites par l'évaluation initiée par les parents à leurs propres frais, à condition que cette dernière soit conforme aux critères de l'institution publique, dans ses décisions relatives à l'affectation de l'enfant à une FAPE. Les résultats de l'évaluation externe initiée par les parents peuvent également être présentés comme éléments de preuve à n'importe quelle audience garantie par les procédures concernant l'enfant.

Demande d'évaluation par un juge en droit administratif (ALJ)

Si un juge en droit administratif (ALJ) en association avec le Bureau des audiences administratives (OAH) réclame une évaluation scolaire externe comme élément d'une audience garantie par les procédures, le coût de l'évaluation doit être aux frais de l'État.

Confidentialité de l'information

Les parents peuvent demander que l'institution publique modifie le dossier de leur enfant s'ils estiment que celui-ci est inexact. Les parents peuvent consentir à ce que l'information concernant leur enfant soit divulguée, mais ce consentement n'est pas obligatoire dans certains cas. Les parents peuvent s'attendre à ce que l'institution publique maintienne la confidentialité du dossier scolaire de leur enfant, et demander à l'institution publique de détruire le dossier scolaire de leur enfant lorsque celui-ci n'est plus nécessaire.

Définitions

Par destruction, on entend la destruction physique ou l'élimination d'identificateurs personnels des informations de sorte que celles-ci ne soient plus personnellement identifiables.

Par dossiers scolaires, on entend le type de dossiers couverts sous la définition des « dossiers scolaires » dans 34 CFR partie 99 (les réglementations mettant en place la Loi sur les droits de la famille en matière d'éducation et de protection de la vie privée (Family Educational Rights and Privacy Act)[FERPA] de 1974)).

Par institution participante, on entend toute institution ou tout organisme qui recueille, maintient et utilise personnellement des informations identifiables ou de qui les informations sont obtenues, sous la Partie B de l'IDEA.

Les éléments suivants constituent des informations personnelles identifiables :

- le nom de l'enfant, celui de ses parents et des autres membres de sa famille ;
- l'adresse de l'enfant ;
- les données d'identification personnelles, telles que le numéro de sécurité sociale de l'enfant ; ou
- une liste de caractéristiques personnelles ou autres renseignements pouvant permettre d'identifier l'enfant avec un degré raisonnable de certitude.

Garanties

Chaque institution participante a pour devoir de protéger la confidentialité des informations personnelles identifiables lors des phases de collecte, d'entreposage, de divulgation et de destruction. Un représentant d'une institution publique est chargé de protéger la confidentialité des informations personnelles identifiables. En plus des conditions énoncées dans les présentes garanties procédurales, la protection des dossiers scolaires est aussi régie par des lois spécifiques de l'État et du gouvernement fédéral. Tous les employés des institutions publiques qui collectent ou utilisent des informations personnelles identifiables doivent recevoir une formation sur les politiques et procédures de l'État concernant la confidentialité des informations personnelles d'identification. Chaque institution participante devra maintenir, pour inspection publique, une liste actualisée des noms et postes des employés de l'institution susceptibles d'avoir accès aux informations personnelles identifiables.

Consentement

Le consentement parental doit être obtenu avant de divulguer des informations personnelles identifiables à toute personne autre que les dirigeants des institutions participantes qui recueillent ou utilisent les informations en vertu de l'IDEA, ou à des fins autres que satisfaire les exigences de fournir à un enfant handicapé une FAPE en vertu de l'IDEA. Les divulgations adressées par renvoi et action par les autorités policières et judiciaires concernant un acte criminel commis par un élève handicapé ne nécessitent pas de consentement parental dans la mesure où la transmission est autorisée par la FERPA.

Une institution ou un organisme scolaire ne peut communiquer d'informations provenant des dossiers scolaires aux institutions participantes sans consentement parental à moins d'y être autorisé(e) par la FERPA. Le MSDE a développé des politiques et procédures à l'usage des institutions publiques, sanctions y compris, que l'État utilise pour s'assurer que ses politiques et procédures sont respectées et que les exigences de confidentialité sont satisfaites, conformément à l'IDEA et la FERPA.

Chaque institution publique doit avoir des procédures en place sur le caractère adéquat de l'avis destiné à pleinement informer les parents des exigences de confidentialité des informations personnelles identifiables, dont :

- description de la mesure dans laquelle l'avis est donné dans les langues maternelles des divers groupes de population de l'État ;
- description des enfants sur lesquels des informations personnelles d'identification sont maintenues, ainsi que les types d'informations recherchés ;
- sommaire des politiques et procédures que les institutions participantes doivent respecter en ce qui concerne l'entreposage, la divulgation à une tierce partie, la retenue et la destruction des informations personnelles d'identification ;
- description des politiques et procédures utilisées dans le cas où un parent refuse d'accorder son consentement ; et
- description de tous les droits des parents et enfants sur ces informations, y compris les droits en vertu de la FERPA et la mise en place des réglementations dans 34 CFR §99.

Avant toute importante activité d'identification, de localisation ou d'évaluation, l'avis doit être publié ou annoncé dans les journaux ou autre média, ou les deux, avec une circulation adéquate pour notifier les parents dans toute la juridiction de l'activité.

Droits d'accès

Chaque institution publique devra permettre aux parents d'un élève handicapé d'inspecter et d'examiner tous les dossiers scolaires pertinents à l'enfant qui sont recueillis, maintenus ou utilisés par l'institution en ce qui concerne l'identification, l'évaluation et le placement scolaire de l'enfant et l'offre d'un FAPE à l'enfant en vertu de l'IDEA. L'institution se conformera à une requête, sans retard inutile et préalablement à toute réunion concernant une IEP, ou toute audience garantie par les procédures, dans un délai ne dépassant en aucun cas 45 jours à compter de la date de la requête.

Le droit des parents d'inspecter et d'examiner les dossiers scolaires en vertu de la présente section inclut le droit à ce qui suit :

- obtention d'une réponse de l'institution participante aux requêtes raisonnables d'explications et d'interprétations des dossiers ;
- requête que l'institution procure des exemplaires des dossiers renfermant les informations si le fait de ne pas procurer ces derniers empêchait effectivement les parents d'exercer le droit d'inspecter et d'examiner les dossiers ; et
- faire voir et examiner les dossiers de l'enfant par une personne du choix des parents.

Une institution publique peut présumer que les parents sont en droit de voir et d'examiner les dossiers concernant leur enfant à moins que l'institution publique n'ait été avisée que les parents n'ont pas ce droit en vertu de la loi d'État régissant des affaires telles que les gardes d'enfants, les séparations et les divorces.

Registre d'accès

Chaque institution publique devra conserver un dossier des individus, autres que les parents et employés homologués de l'institution publique, ayant accès aux dossiers scolaires recueillis, maintenus ou utilisés en vertu de la Partie B de l'IDEA, y compris le nom de l'individu, la date où l'accès a été accordé et le motif pour lequel l'individu est autorisé à utiliser les dossiers. Si un dossier scolaire renferme des informations relatives à plusieurs enfants, les parents de ces derniers ont le droit d'inspecter et d'examiner uniquement les informations relatives à leur enfant ou d'être mis au courant de ces informations particulières. Chaque institution publique devra fournir aux parents, sur leur demande, une liste des types et emplacements de tous les dossiers scolaires constitués, tenus ou utilisés par l'institution. Chaque institution publique peut imposer des frais de reproduction de dossiers scolaires effectuée pour les parents à condition que ces frais n'empêchent pas effectivement les parents d'exercer leur droit d'inspecter et d'examiner ces dossiers. Une institution publique ne devra pas imposer de frais pour rechercher ou récupérer des informations des dossiers scolaires.

Modification des dossiers à la demande des parents

Les parents estimant que les informations renfermées dans les dossiers scolaires constitués, tenus ou utilisés en vertu de l'IDEA sont inexactes ou équivoques, ou portent atteinte au droit à la vie privée ou à d'autres droits de l'enfant, peuvent demander que l'institution publique détenant les informations modifie ces dernières. L'institution devra décider, dans un temps raisonnable après avoir reçu la requête, de corriger l'information conformément à la requête. Si l'agence décide de refuser de modifier l'information conformément à la requête, celle-ci informera les parents de son refus et les avisera de leur droit à une audience où ils pourront contester les informations figurant aux dossiers scolaires. Une audience ayant pour but de contester l'information figurant aux dossiers scolaires doit être menée conformément aux procédures de la FERPA telles qu'indiquées dans 34 CFR §99.22.

L'institution devra, sur demande, fournir la possibilité d'une audience visant à contester l'information figurant aux dossiers scolaires afin de s'assurer que cette information n'est ni inexacte, ni équivoque, ni n'enfreint autrement le droit à la vie privée et d'autres droits de l'enfant. Au cas où, à l'issue de l'audience, l'institution publique décide que l'information est inexacte ou équivoque ou autrement constitue une violation du droit à la vie privée et d'autres droits de l'enfant, elle modifiera l'information en conséquence et en informera les parents par écrit. Si, à la suite de l'audience, l'institution publique décide que l'information n'est ni inexacte ni équivoque ni autrement constitue une violation du droit à la vie privée et d'autres droits de l'enfant, elle informera les parents de leur droit d'incorporer au dossier tenu par l'institution publique au sujet de l'enfant des observations à propos des dites informations ou d'indiquer toute raison de s'opposer à la décision de l'institution publique. Toute explication incorporée dans les dossiers de l'enfant doit :

- être maintenue par l'institution publique comme partie intégrante des dossiers de l'enfant aussi longtemps que le dossier sera conservé ou que les informations contestées y seront laissées ; et
- si les dossiers de l'enfant ou les informations contestées sont dévoilés par l'institution publique à une tierce partie, l'explication devra l'être également.

Procédures concernant la destruction d'informations

L'institution publique est tenue d'informer les parents du moment où les informations personnelles identifiables constituées, tenues ou utilisées en vertu de l'IDEA ne sont plus nécessaires pour procurer des services éducatifs à l'enfant. L'information doit être détruite à la demande des parents. Néanmoins, un dossier permanent contenant le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, les notes de l'élève, son dossier de présence, les cours suivis, le niveau scolaire complété et l'année complétée peut être conservé sans limitation de temps.

Droits des enfants

En vertu des réglementations de la FERPA, les droits des parents concernant les dossiers scolaires de leur enfant sont transférés à l'enfant une fois qu'il atteint l'âge de 18 ans, à moins que le handicap de l'enfant ne le rende incompetent en vertu de la loi de l'État. Si les droits accordés aux parents en vertu de la Partie B de l'IDEA sont transférés à un élève qui atteint l'âge de la majorité, conformément au §300.517, les droits concernant les dossiers scolaires figurant dans les §§300.562-300.573 doivent également être transférés à l'élève. L'institution publique, néanmoins, doit fournir tout avis

requis dans la section 615 de l'IDEA à l'élève et à ses parents. Pour en savoir davantage, voir la section *Transfert des droits parentaux à la majorité*.

Information d'ordre disciplinaire

Une institution publique peut incorporer dans les dossiers d'un élève handicapé une déclaration sur une sanction disciplinaire actuelle ou préalable prise à l'encontre de l'enfant et transmettre la déclaration, dans la même mesure où l'information disciplinaire est incorporée dans et transmise avec les dossiers des enfants non handicapés. La déclaration peut inclure une description de tout comportement adopté par l'enfant ayant requis une sanction disciplinaire, une description de la sanction disciplinaire prise et toute autre information pertinente à la sécurité de l'enfant et des autres individus associés à l'enfant. En cas de transfert d'un enfant d'une école à une autre, la transmission de tout dossier de l'enfant doit inclure à la fois l'IEP actuel de l'enfant et toute déclaration de sanction disciplinaire actuelle ou préalable ayant été prise à l'encontre de l'enfant.

Application de sanctions dans le cas d'élèves handicapés

Les parents ont droit à des procédures et protections particulières dans le cas où l'institution publique applique certaines sanctions envers leur enfant. Lorsqu'un enfant est suspendu pendant plus de 10 jours durant l'année scolaire pour avoir enfreint le code de conduite des élèves, il a droit à des services pédagogiques dispensés par une institution publique.

Définitions

Aux fins de cette section, les définitions suivantes sont en vigueur :

- Par substance réglementée, on entend une drogue ou toute autre substance figurant aux nomenclatures I, II, III, IV ou V de la section 202(c) de la Loi sur les substances réglementées (Controlled Substances Act) (21 U.S.C.812(c)).
- Par drogue illégale, on entend une substance réglementée, mais qui n'inclut pas une substance légalement possédée ou utilisée sous la supervision d'un professionnel de soins de santé agréé ou légalement possédée ou utilisée sous toute autre autorité en vertu de l'IDEA et de toute autre disposition de la loi fédérale.
- Le terme « arme » a le sens attaché à l'expression « arme dangereuse » au paragraphe ((2)de la première sous-section (g) de la section 930 du titre 18, United States Code.
- Par dommage corporel grave, on entend tout dommage corporel impliquant un risque substantiel de mort, une extrême douleur physique, une déformation prolongée et évidente ou une perte ou réduction prolongée de la fonction d'un membre, d'un organe ou des facultés mentales (18 USC 13645(h)(3)).

Autorité du personnel scolaire

Le personnel scolaire peut exclure d'un placement pédagogique en cours un élève handicapé enfreignant le code de conduite pour un maximum de 10 jours d'école par infraction pour toute violation aux règles de l'établissement selon la discipline applicable à tous les élèves, à moins qu'il ne soit jugé que l'exclusion constitue en soi un changement de placement entre le placement pédagogique en cours et :

- une structure éducative alternative intérimaire ;
- une autre structure ; ou
- une suspension.

Lorsque de telles exclusions (10 jours ou moins par sanction) accumulées s'élèvent à un total de plus de 10 jours au cours d'une année scolaire, le personnel scolaire -y compris l'enseignant chargée du programme d'éducation spéciale détermine l'étendue des services requis pour permettre à l'élève de faire des progrès dans le cursus régulier et en vue de la réalisation des objectifs IEP.

Le personnel scolaire peut prendre en compte des circonstances extraordinaires au cas par cas pour établir si un changement de placement est approprié pour un élève handicapé violant le code de conduite. La notion de changement de placement inclut les exclusions de plus de 10 jours consécutifs ou une série d'exclusions constituant un schéma régulier de comportement. Lorsqu'une mesure disciplinaire résulte en un changement de placement, notification en est donnée le jour où la décision est prise et doit inclure des garanties procédurales.

Définition d'une manifestation

Dans les 10 jours d'école suivant toute décision de changer un placement suite à une violation du code de conduite, l'institution publique, les parents et les membres concernés de l'équipe IEP doivent examiner tous les éléments appropriés contenus dans le dossier scolaire, IEP compris, toutes les observations du personnel enseignant et toutes autres informations utiles transmises par les parents afin d'établir si la conduite incriminée :

- résulte de, ou a un lien substantiel avec, le handicap de l'élève ; ou
- résulte directement du fait que l'IEP n'a pas été mis en œuvre par l'institution publique.

Si l'équipe IEP établissent que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus s'appliquent à l'étudiant, la conduite à suivre sera considérée comme constituant une manifestation du handicap de l'étudiant.

Si la conduite se présente comme une manifestation du handicap de l'étudiant, l'équipe IEP doit :

- conduire une évaluation fonctionnelle du comportement et mettre en œuvre un plan d'intervention comportementale pour aider l'élève si l'institution publique ne l'a pas déjà fait ;
- au cas où un plan d'intervention comportementale a été mis sur pied, examiner ce plan si l'élève avait déjà été couvert par ledit plan et modifier ce dernier dans toute mesure requise pour répondre au comportement intéressé ;
- replacer l'élève dans l'établissement d'où il a été exclu, à moins que les parents et l'institution publique ne conviennent d'un autre placement dans le cadre d'une modification du plan d'intervention comportementale, sauf si l'élève a été transféré dans une structure éducative provisoire pour des raisons ayant trait à l'usage de drogues, au port d'armes ou à des dommages corporels sérieux.

Si le comportement n'est pas une manifestation du handicap de l'élève, les mesures disciplinaires afférentes normalement applicables aux élèves non handicapés pourront être appliquées de la même façon qu'elles le sont à tous les autres élèves, hors le fait que les services éducatifs appropriés devront être maintenus.

Changement de placement

Si un élève est expulsé pendant plus de 10 jours, résultant en un changement de placement -que le comportement incriminé soit ou non une manifestation du handicap de l'enfant, ou si l'élève est transféré dans une structure éducative alternative intérimaire (IAES) suite à usage de drogues, à port d'arme ou à des dommages corporels sérieux, l'élève continuera de recevoir les services éducatifs de sorte à lui permettre de poursuivre le cursus régulier d'études, bien que dans une autre structure, et de réaliser ainsi les objectifs définis dans l'IEP. L'élève doit aussi recevoir, le cas échéant, une évaluation fonctionnelle portant sur le comportement et des modifications et services d'intervention afférents seront envisagés afin de répondre aux infractions comportementales et de garantir que celles-ci ne se reproduiront pas. L'équipe IEP définit les services appropriés ainsi que le lieu où ces services seront assurés.

Structure éducative alternative intérimaire

Le personnel scolaire peut exclure un élève et le transférer dans une autre structure éducative provisoire pendant une période pouvant aller jusqu'à 45 jours scolaires, sans égard pour la question de savoir si le comportement incriminé est considéré comme une manifestation du handicap de l'enfant, dans les cas où celui-ci :

- porte ou possède une arme et l'amène à l'école, dans des espaces scolaires ou lors d'un événement scolaire couvert juridiquement par l'Etat ou une institution publique locale ;

- possède ou utilise sciemment des substances illicites, ou propose /demande la vente de substance réglementée à l'école, dans des espaces scolaires ou lors d'un événement scolaire couvert juridiquement par l'Etat ou une institution publique locale ; **ou**
- a infligé des dommages corporels sérieux à une autre personne à l'école, dans des espaces scolaires ou lors d'un événement scolaire couvert juridiquement par l'Etat ou une institution publique locale.

Appel disciplinaire

Les parents qui sont en désaccord avec une décision sur la définition d'une manifestation ou concernant un placement d'ordre disciplinaire, peuvent demander une notification d'audience garantie auprès du bureau des audiences administratives (OAH) ou de l'institution publique. Si l'institution publique pense que le maintien du placement en cours résultera très probablement en des dommages corporels à l'élève ou aux autres, elle peut demander une notification d'audience garantie auprès du bureau des audiences administratives (OAH) et des parents.

L'audience garantie sera présidée par un juge administratif (ALJ) conformément aux procédures décrites dans la section *Résolution des désaccords* de ce document, à l'exception suivante. L'audience se tiendra dans les 20 jours scolaires à compter de la date à laquelle ladite audience sera demandée et débouchera sur une résolution dans les 10 jours d'école après l'audience.

Dans la prise d'une décision en appel disciplinaire, l'ALJ pourra :

- renvoyer l'élève dans l'établissement d'où celui-ci avait été expulsé ; ou
- ordonner un changement de placement pour un élève avec transfert dans une structure éducative alternative intérimaire pour une période non supérieure à 45 jours d'école si le chargé d'audience établit que le maintien du placement en cours de l'élève résultera très probablement en des dommages corporels à l'élève ou aux autres

Lorsqu'une demande en appel est introduite par les parents ou une institution publique, l'élève est maintenu dans la structure éducative provisoire en attendant la décision de l'ALJ ou jusqu'à expiration de la période de temps prévue (non plus de 45 jours), le terme qui, entre les deux, survient le premier, à moins que les parents et le personnel scolaire n'en conviennent différemment.

Elèves ne remplissant pas encore les conditions d'admissibilité

Les élèves qui n'ont pas encore été jugés comme répondant aux conditions d'admissibilité pour un programme d'éducation spéciale et qui ont fait preuve de comportements enfreignant l'une ou l'autre des dispositions réglementaires ou du code de conduite peuvent bénéficier des protections prévues si l'institution publique avait connaissance du fait que l'intéressé était affecté d'un handicap avant que le comportement ne se soit produit. L'institution publique a connaissance du fait si, avant que ne survienne le comportement justifiant la mesure disciplinaire :

- les parents, ou un enseignant de l'élève, avaient exprimé leurs préoccupations par écrit au personnel de surveillance ou administratif de district et suggéré que l'élève en question avait besoin d'une éducation spéciale et des services associés ;
- les parents ont demandé une évaluation ; ou
- l'enseignant de l'élève ou tout autre membre du personnel scolaire a exprimé des préoccupations spécifiques relativement au mode de comportement démontré par l'élève soit au directeur d'éducation spéciale lui-même, soit à un autre représentant du personnel de supervision de l'institution publique

L'institution publique n'est pas à connaissance des faits si les parents d'un enfant handicapé :

- ont refusé de donner leur accord à une évaluation de l'étudiant ;
- ont refusé les services d'éducation spéciale ;
- ou l'élève a fait l'objet d'une évaluation et il a été conclu qu'il n'était pas handicapé.

Les parents refusent d'autoriser l'institution publique à évaluer leur enfant :

- les parents refusent les services d'éducation spéciale de l'institution publique ; **ou**
- l'enfant a fait l'objet d'une évaluation et il a été conclu qu'il n'était pas handicapé en vertu de l'IDEA.

Si l'institution publique n'a pas connaissance du fait qu'un élève est handicapé avant de prendre une mesure disciplinaire, l'élève peut être assujéti aux mêmes mesures disciplinaires que tout élève non handicapé se comportant de façon analogue.

Si une demande d'évaluation est présentée pendant la période de temps pendant laquelle l'élève fait l'objet de mesures disciplinaires, l'évaluation doit être rapidement complétée. En attendant les résultats, l'élève demeure assujéti au placement éducatif décidé par les autorités scolaires. Si, selon l'évaluation de l'institution publique et les informations données par les parents, il est décidé que l'élève répond aux conditions d'admissibilité du programme d'éducation spéciale, une éducation spéciale et les services associés seront mis en place et les garanties procédurales en matière de discipline seront appliquées.

Renvoi aux autorités policières et judiciaires et mesures prises par lesdites autorités

Il n'est pas interdit aux institutions publiques de dénoncer un crime auprès des autorités compétentes et les autorités policières et judiciaires peuvent exercer les charges en regard de l'application des lois fédérales et de l'Etat pour toute action criminelle perpétrée par un élève. Toute institution dénonçant une action criminelle devra remettre des copies de tout document relatif au programme d'éducation spéciale et aux mesures disciplinaires aux autorités compétentes dans la mesure permise par la disposition COMAR 13A.08.02 relative aux dossiers scolaires, avec l'accord des parents ou après application des exceptions au consentement parental spécifiées dans la directive mentionnée.

Placement des enfants par leurs parents quand leur éducation gratuite dans une école publique est en jeu

Aucune institution publique n'est tenue, d'après l'IDEA, de supporter les frais d'éducation d'un enfant dans une école privée, ni de son éducation spéciale et des services auxiliaires, si l'institution en question a offert de se charger de l'éducation gratuite appropriée de votre enfant dans une école publique (FAPE) et que les parents décident de l'inscrire dans une école privée.

Aucune institution publique n'est tenue, d'après l'IDEA, de supporter les frais d'éducation d'un enfant dans une école privée, ni de son éducation spéciale et des services auxiliaires, si l'institution en question a offert de se charger de l'éducation gratuite appropriée de votre enfant dans une école publique (FAPE) et que les parents décident de l'inscrire dans une école privée.

Néanmoins, l'institution publique devra inclure l'enfant dans la population dont les besoins ont été satisfaits pour ce qui est des services fournis aux élèves handicapés inscrits dans des écoles privées par leurs parents, conformément aux réglementations fédérales. Tout contentieux survenant entre des parents et les institutions publiques au sujet de la disponibilité de la FAPE et de la responsabilité financière peut faire l'objet d'une audience garantie par les procédures en vertu de l'IDEA. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la section *Résolution des désaccords*..

Si les parents d'un élève handicapé, qui a préalablement reçu une éducation spéciale et des services auxiliaires sous la supervision d'une institution publique, décident d'inscrire l'enfant dans une maternelle, une école primaire ou secondaire privée sans le consentement ou la recommandation de l'institution publique, un ALJ ou un tribunal peut ordonner que l'institution publique rembourse les frais de placement aux parents si l'ALJ ou le tribunal établit que l'institution publique n'avait pas fait à temps le nécessaire pour fournir à l'enfant l'éducation gratuite appropriée dans une école publique, avant son inscription à l'école ou à l'institution privée. Un placement parental peut être jugé approprié par un ALJ ou un tribunal même s'il ne satisfait pas aux normes de l'État s'appliquant à l'éducation offerte par les institutions publiques.

Limitation de remboursement

Le remboursement peut être réduit ou refusé par un ALJ ou un tribunal dans les conditions suivantes :

- lors de la plus récente réunion de l'équipe de l'IEP à laquelle les parents ont assisté avant de retirer l'enfant de l'école publique, les parents n'ont pas informé l'équipe IEP de leur décision de rejeter le placement proposé par

l'institution publique dans un programme d'éducation gratuite appropriée dans une école publique (FAPE), y compris leurs inquiétudes et leur intention d'inscrire leur enfant dans une école privée aux frais de l'état ; ou

- au moins 10 jours ouvrables (y compris les jours ouvrables coïncidant avec des jours fériés) avant de retirer l'enfant de l'école publique, les parents n'ont pas averti l'institution publique par écrit de leur intention de retirer l'enfant, en faisant part de leurs inquiétudes au sujet du placement de l'enfant dans une institution publique ; ou
- si, avant le retrait de l'enfant par les parents de l'école publique, l'institution publique a informé les parents, après les avoir avertis de son intention de soumettre l'enfant à cette évaluation (y compris une déclaration expliquant la raison de l'évaluation appropriée et raisonnable), mais que les parents n'ont pas présenté l'enfant à l'évaluation ; ou
- sur décision judiciaire établissant le caractère abusif des mesures prises par les parents.

Nonobstant les conditions de notification ci-dessus, le remboursement :

- ne sera pas réduit ou refusé suite à la non-présentation de ladite notification par les parents si :
 - l'école a empêché le parent de fournir la notification,
 - ou les parents n'ont pas été avertis, conformément aux conditions de notification de l'IDEA décrites ci-dessus,
 - l'application des conditions de notification telles que décrites plus haut pourraient vraisemblablement causer des dommages physiques à l'enfant, et
- pourrait, sur décision d'un tribunal ou d'un chargé d'audience, ne pas être réduit ou refusé suite à la non-présentation de ladite notification par les parents si :
 - les parents sont illettrés et ne peuvent pas écrire en anglais, ou
 - l'application des conditions de notification telles que décrites plus haut pourraient vraisemblablement causer des dommages affectifs graves à l'enfant.

Transfert des droits parentaux à l'âge de la majorité

Au Maryland, les droits parentaux ne peuvent être transférés aux enfants handicapés à l'âge de la majorité, sauf dans certaines circonstances limitées.

Selon la législation du Maryland, dans certaines circonstances limitées, tous les droits accordés aux parents en vertu de l'IDEA devront être transférés à un élève handicapé. Ce transfert a lieu lorsque l'élève atteint l'âge de 18 ans, s'il n'a pas été jugé incompétent en vertu de la législation de l'État et s'il existe une documentation établissant ce qui suit :

- les parents sont indisponibles ou inconnus, et l'enfant demande que les droits parentaux lui soient transférés plutôt que de nommer un substitut parental ;
- les parents n'ont pas participé au processus de prise de décision d'éducation spéciale pour l'enfant après plusieurs efforts de l'institution publique pour faire participer les parents au cours de l'année précédente ;
- les parents ont rejeté de manière affirmative toute participation au processus de prise de décision d'éducation spéciale ;
- les parents ne peuvent participer au processus de prise de décision d'éducation spéciale en raison d'une hospitalisation prolongée, d'un placement en établissement ou d'une maladie grave ou invalidité de l'un ou des deux parents et les parents ont consenti au transfert des droits à l'enfant ;
- les parents ne peuvent participer au processus de prise de décision d'éducation spéciale en raison de circonstances extraordinaires indépendantes de leur volonté et les parents ont consenti au transfert des droits à l'enfant ; ou
- l'enfant ne réside plus chez ses parents et n'est pas sous la garde ou aux soins d'une autre institution publique.

Si les parents d'un élève handicapé, avec lequel l'enfant réside ne consentent pas à transférer les droits à l'enfant lorsque celui-ci atteint l'âge de 18 ans, et que l'élève n'a pas été jugé incompétent selon la législation de l'État, l'une ou l'autre partie peut demander une audience garantie par les procédures afin de déterminer si les droits doivent être transférés.

Si un élève handicapé s'est fait représenté par un substitut parental conformément aux lois et réglementations fédérales et de l'État, l'institution publique devra fournir tout avis écrit requis selon les lois et réglementations fédérales et de l'État à la fois à l'étudiant et au substitut parental. Tous les autres droits accordés au substitut parental en vertu de

l'IDEA devront être transférés à l'élève si celui-ci n'a pas été jugé incompétent sous la législation de l'État **et** que l'élève demande que les droits lui soient transférés.

Résolution des désaccords

Les procédures suivantes décrivent les processus mis à la disposition des parents et des institutions publiques afin de résoudre les désaccords concernant le programme d'éducation spéciale d'un enfant et les services auxiliaires. Ces options comprennent la médiation, la plainte d'État et l'audience garantie par les procédures.

Médiation

La médiation est un processus qui peut servir à résoudre les désaccords entre les parents d'un enfant handicapé et l'institution publique chargée de l'éducation de l'enfant.

La médiation est menée par un employé qualifié du Bureau des audiences administratives (Office of Administrative Hearings (OAH)), qui, par sa formation, applique efficacement les techniques de médiation. La personne choisie par l'OAH ne peut avoir de conflits d'intérêts personnels ou professionnels.

- Les parents ou l'institution publique chargée de l'éducation de l'enfant n'ont rien à déboursier pour la médiation, y compris le coût d'une réunion avec les parents afin d'encourager une médiation.
- Toute requête de médiation doit être déposée à l'institution publique chargée de l'éducation de l'enfant et à l'OAH. Le formulaire de requête de médiation est disponible auprès de l'institution publique et sur le site Web du MSDE au www.marylandpublicschools.org. Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter le bureau central d'assistance pour éducation spéciale de l'institution publique ou la Division d'éducation spéciale/Services d'intervention précoce du MSDE au (410) 767-7770.
- C'est le droit des parents et celui de l'institution publique de se faire accompagner et assister d'un avocat pendant la médiation.
- Une séance de médiation sera prévue dans les 20 jours qui suivent la réception de la requête écrite, dans un lieu qui convient aux parents et à l'institution publique.
- Les séances de médiation se déroulent à huis clos. Les discussions qui s'y tiennent doivent rester confidentielles et ne peuvent servir ultérieurement comme preuves à aucune audience garantie par les procédures ni à aucun procès en matière civile. Il peut être demandé aux parents, ainsi qu'à l'institution publique, de signer un engagement de confidentialité au début de la médiation.
- Un accord conclu entre les parties doit être consigné sous forme d'accord écrit applicable dans tout tribunal d'Etat ayant juridiction sur ce type de cause, ou dans un tribunal de district fédéral.
- Une institution publique ne doit pas dénier ni retarder le droit des parents à une audience garantie par les procédures.

Réunion destinée à encourager une médiation

Une institution publique peut offrir aux parents qui choisissent de ne pas utiliser le processus de médiation de les rencontrer à une heure et à un lieu convenant aux parents, pour leur expliquer les avantages du processus de médiation et encourager les parents à s'en servir.

Différence entre une plainte d'Etat et une audience garantie par les procédures

En plus de la médiation, les parents peuvent avoir recours à la plainte d'Etat ou à l'audience garantie par les procédures pour résoudre les désaccords avec l'institution publique. Ces options comportent différentes règles et procédures.

La réglementation de l'IDEA comporte des procédures distinctes pour les plaintes d'Etat et les audiences garanties par les procédures. Tel qu'expliqué ci-dessous, toute personne ou organisation peut déposer une plainte d'Etat alléguant une violation de toute norme de l'IDEA par une institution publique. Seuls les parents ou une institution publique peuvent soumettre une requête d'audience garantie par les procédures concernant l'identification, l'évaluation et le placement scolaire de l'enfant et l'offre d'un FAPE à un élève handicapé.

Le personnel du MSDE doit généralement résoudre une plainte d'Etat dans un délai de 60 jours, à moins que l'échéance n'ait été reportée en bonne et due forme. L'ALJ doit tenir une audience garantie par les procédures (si le litige n'a pas été résolu par le biais de la médiation ou d'une réunion de résolution), et émettre un jugement écrit dans les 45 jours suivant la fin de la période de résolution, à moins que l'ALJ ne reporte l'échéance à la demande des parents ou de l'institution publique.

Pour un survol et une comparaison de ces options, consultez l'annexe de ce document.

Plainte d'Etat

Les personnes et les organisations ont le droit de déposer une plainte d'Etat auprès du Maryland State Department of Education (MSDE). En vertu de la réglementation de l'IDEA, la plainte écrite doit répondre à certains critères particuliers pour que l'Etat mène une enquête.

S'il est de l'avis d'une personne ou d'une organisation que la législation ou réglementation fédérale ou de l'État se rapportant à l'identification, à l'évaluation, au placement scolaire de l'enfant et à l'éducation gratuite appropriée de l'enfant dans une école publique, y compris que le processus d'appel n'est pas suivi, une personne ou organisation a le droit de déposer une plainte écrite et signée à l'adresse suivante : Assistant State Superintendent, Division of Special Education/Early Intervention Services, MSDE, 200 West Baltimore Street, Baltimore, Maryland 21201. La personne ou l'organisation qui dépose une plainte d'Etat auprès du MSDE doit également faire parvenir une copie de ladite plainte à l'institution publique au même moment. Ceux qui ont besoin d'assistance pour déposer la plainte peuvent consulter les procédures détaillées et se procurer un formulaire sur le site Web du MSDE au www.marylandpublicschools.org, ou appeler le bureau responsable des audiences garanties par les procédures et des enquêtes relatives aux plaintes de la Division au 410-767-7770.

La plainte écrite doit comporter les éléments suivants :

- une déclaration affirmant que l'institution publique a enfreint une condition stipulée dans la réglementation du gouvernement fédéral ou de l'Etat ;
- les faits sur lesquels se fonde la déclaration ;
- la signature et les coordonnées de la personne/l'organisation qui dépose la plainte d'Etat ; et
- Si la plainte d'Etat allègue une violation relative à un élève en particulier, il faut indiquer :
 - le nom et l'adresse de résidence de l'élève ;
 - le nom de l'école fréquentée par l'élève ;
 - dans le cas d'un élève sans abri, les coordonnées disponibles et le nom de l'école fréquentée par l'élève ;
 - un exposé du problème de l'élève, y compris les faits associés audit problème ; et
 - une suggestion pour la résolution du problème dans la mesure des moyens connus ou disponibles à la partie demanderesse au moment de la déposition de la plainte d'Etat.

La plainte d'Etat doit alléguer une violation survenue au plus tard un an avant que l'Etat ne reçoive la plainte. Le MSDE doit émettre sa décision dans les 60 jours suivant la réception de la plainte d'Etat, et peut reporter cette échéance de 60 jours si :

- des circonstances exceptionnelles existent relativement à une plainte en particulier ; ou
- les parents et l'institution publique concernés conviennent de plein gré de reporter l'échéance afin de résoudre le litige par voie de médiation ou de toute autre méthode de résolution.

Le MSDE devra au moins :

- mener une enquête indépendante sur le terrain si le MSDE décide de sa nécessité ;
- fournir au plaignant l'opportunité de soumettre des informations supplémentaires, soit oralement soit par écrit, sur les allégations de la plainte ;
- réviser toutes les informations pertinentes et prendre une décision indépendante de savoir si une institution publique a enfreint la législation ou réglementation du gouvernement fédéral ou de l'État ; et
- communiquer une décision écrite au plaignant répondant à toutes les allégations de la plainte et renfermant les constatations de fait et les résultats.

La décision finale devra inclure les procédures portant sur la mise en place efficace de la décision finale, le cas échéant, y compris les activités d'assistance technique, les négociations et les actions correctives pour être en conformité. Si le MSDE détermine qu'une institution publique n'a pas fourni les services appropriés, la décision écrite finale devra inclure la manière dont une institution publique doit remédier au refus de ces services appropriés aux besoins de l'enfant et fournir les services futurs appropriés à tous les élèves handicapés.

Résolution d'une plainte d'Etat

Nous vous encourageons à avoir recours à la médiation et aux autres méthodes moins formelles de résolution des désaccords qui s'offrent à vous. Si les parties en viennent à une entente, le MSDE n'est pas tenu de mener l'enquête en vertu de la réglementation fédérale.

Résolution d'une plainte d'Etat soumise à une requête d'audience garantie par les procédures

Si le MSDE reçoit une plainte écrite faisant également partie d'une audience garantie par les procédures, ou si une plainte écrite renferme plusieurs questions parmi lesquelles une au moins fait partie d'une audience, le MSDE doit mettre de côté toute partie de la plainte adressée lors de l'audience garantie par les procédures jusqu'à la conclusion de cette dernière. Cependant, toute question figurant dans la plainte ne faisant pas partie de l'audience garantie par les procédures doit être résolue selon le calendrier et les procédures décrites ci-dessus. Si une question est soulevée dans une plainte qui a été préalablement décidée dans le cadre d'une audience garantie par les procédures, mettant les mêmes parties en jeu, la décision de l'audience a force exécutoire et le MSDE devra en informer le plaignant.

Requête d'audience garantie par les procédures

Les parents ou l'institution publique peuvent soumettre une requête d'audience garantie par les procédures se rapportant à l'identification, à l'évaluation, au placement scolaire de l'enfant et à l'éducation gratuite appropriée de l'enfant (FAPE) d'un élève.

L'audience garantie par les procédures doit alléguer une violation survenue au plus tard deux ans avant que les parents ou l'institution publique étaient au courant ou devaient être au courant de l'action alléguée constituant l'élément fondamental de l'audience garantie par les procédures.

Cette échéance ne s'applique pas si les parents n'ont pu déposer une requête d'audience garantie par les procédures parce que l'institution publique a faussement affirmé qu'elle avait résolu les problèmes indiqués dans la requête d'audience garantie, ou que l'institution publique avait omis de divulguer aux parents les renseignements qu'elle devait fournir en vertu de l'IDEA.

Les parents ou l'institution publique (ou l'avocat des parents ou de l'institution publique) qui déposent une requête d'audience garantie par les procédures doivent également la soumettre à l'autre partie et à l'OAH. La demande doit inclure la totalité du contenu indiqué ci-dessous et demeurer confidentielle.

Le formulaire de requête de médiation et d'audience garantie par les procédures est disponible auprès de l'institution publique fréquentée par l'élève et sur le site Web du MSDE au www.marylandpublicschools.org. Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter le bureau central d'assistance pour éducation spéciale de l'institution publique ou la Division d'éducation spéciale/Services d'intervention précoce du MSDE au (410) 767-7770.

Contenu de la requête d'audience garantie par les procédures

La requête d'audience garantie doit mentionner :

- le nom de l'enfant ;
- l'adresse de résidence de l'élève (ou, pour un élève sans abri, toutes autres coordonnées disponibles) ;
- le nom de l'école ;
- le nom de l'institution publique chargée de l'élève (c.-à-d., système scolaire local) ;
- un exposé du problème de l'élève concerné par la proposition ou le refus d'initiation ou de modification, y compris les faits associés audit problème ; et
- une suggestion pour la résolution du problème dans la mesure des moyens connus ou disponibles à la partie demanderesse au moment de la notification..

Les parents ou l'institution publique ne pourront obtenir d'audience garantie par les procédures tant que les parents ou l'institution publique (ou l'avocat représentant les parents ou l'institution publique) n'auront pas présenté de requête d'audience garantie par les procédures comprenant ces renseignements.

Réponse à une requête d'audience garantie par les procédures

Lorsqu'une partie demanderesse soumet une requête d'audience garantie par les procédures, l'institution publique chargée de l'éducation de l'enfant doit :

- informer les parents des services juridiques et autres offerts gratuitement ou à peu de frais ;
- fournir aux parents une copie du document sur les garanties procédurales ; et
- informer les parents de la disponibilité de la médiation.

Si l'institution publique n'a pas envoyé de notification écrite préalable aux parents couvrant les questions soulevées par les parents dans la notification de requête d'audience garantie par les procédures, elle devra, dans les 10 jours à compter de la réception de la notification, envoyer aux parents une réponse contenant :

- la raison pour laquelle l'institution publique propose ou refuse d'entreprendre ladite action ;
- un énoncé de toute autre option envisagée auparavant par l'institution publique et les raisons pour lesquelles ces options ont été écartées ;
- une déclaration faisant état des types de protection dont jouissent les parents d'un élève handicapé, selon les garanties procédurales de cette partie et, si cet avis préalable n'est pas une notification initiale d'évaluation, des renseignements indiquant comment se procurer un exemplaire des garanties procédurales ; et
- une liste de ressources que les parents peuvent contacter pour les aider à comprendre les stipulations de l'IDEA.

Cette réponse n'empêche pas l'institution publique de déclarer que la notification de requête d'audience garantie par les procédures étaient insuffisantes le cas échéant.

La partie défenderesse (parents ou institution publique) qui reçoit la notification de requête d'audience garantie par les procédures doit, dans les 10 jours à compter de la réception de la notification, envoyer à la partie demanderesse une réponse couvrant spécifiquement les questions soulevées dans la notification de requête d'audience garantie par les procédures.

Caractère suffisant de la notification

La notification de requête d'audience garantie par les procédures est considérée comme suffisante à moins que la partie recevant ladite notification n'informe l'OAH et la partie adverse par écrit, dans les 15 jours à compter de la réception, que l'appelé pense que la notification qui lui est adressée n'est pas conforme aux conditions requises en regard du contenu. Dans les 5 jours à compter de la réception de l'avis d'insuffisance, l'OAH établira si la notification de requête d'audience garantie par les procédures est conforme aux conditions relatives au contenu et informera immédiatement les parties de sa décision par écrit.

Une partie ne peut amender sa notification de requête d'audience garantie par les procédures que si l'autre partie y consent par écrit et se voit donner une possibilité de résoudre les questions soulevées dans une réunion de résolution comme noté ci-dessous, ou si l'OAH donne sa permission au plus dans les 5 jours avant la tenue de l'audience garantie par les procédures. Le calendrier de la réunion de résolution et de l'audience garantie par les procédures est remis à zéro avec la présentation de la notification amendée de requête d'audience garantie par les procédures.

Statut de l'élève pendant les procédures

Pendant toute procédure administrative ou judiciaire (sauf au terme des dispositions de la section disciplinaire), et à moins que les parents et l'institution publique n'en conviennent autrement, l'élève restera dans l'établissement éducatif actuellement fréquenté. Si la procédure implique une demande initiale de première admission dans une école publique, l'élève doit, sur accord des parents, être placé dans un programme public jusqu'à complétion de ladite procédure. Si un chargé d'audience au cours d'une audience garantie par les procédures convient avec les parents qu'un changement de placement est approprié, le placement en cours deviendra le placement actuel de l'étudiant pendant toute la période des appels subséquents.

Séance de résolution

Dans les 15 jours à compter de la réception de la notification de requête d'audience garantie par les procédures des parents, et avant le début d'une audience, l'institution publique doit organiser une réunion avec les parents et les membres concernés de l'équipe IEP étant plus particulièrement à connaissance des faits mentionnés dans la notification. La réunion :

- doit inclure un représentant de l'institution publique ayant un pouvoir décisionnel au nom de ladite institution ; **et**

- ne pourra inclure un avocat de cette même institution, à moins que les parents ne soient eux-mêmes accompagnés d'un avocat.

Les parents et l'institution publique désignent les membres concernés de l'équipe IEP qui seront présents lors de la réunion.

Le but de cette réunion est, pour les parents de l'élève, de débattre des questions soulevées dans leur notification de requête d'audience garantie par les procédures afin que l'institution publique ait une chance de résoudre le problème.

La séance de résolution n'est pas nécessaire si :

- les parents et l'institution publique conviennent par écrit de ne pas tenir la séance ;
- les parents et l'institution publique conviennent d'aller en médiation ; ou
- l'institution publique a déposé la requête d'audience garantie par les procédures.

Si les questions ne sont pas résolues par l'institution publique à la satisfaction des parents dans les 30 jours à compter de la réception de la notification (période de résolution), l'audience garantie par les procédures pourra se tenir.

Le délai de 45 jours avant l'émission d'un jugement final débute à la fin de la période de résolution de 30 jours, à moins que l'une des circonstances décrites ci-dessous dans la section « Modifications à la période de résolution de 30 jours » ou « Échéances accélérées » s'applique.

Modifications à la période de résolution de 30 jours

Sauf lorsque les parents et l'institution publique ont convenu de prolonger la durée de la période de résolution de 30 jours, de renoncer au processus de médiation, ou de recourir à la médiation, l'absence des parents à la séance de résolution a pour effet de retarder l'échéance du processus de résolution et la date de l'audience garantie par les procédures jusqu'à ce que la réunion ait lieu.

Si, après avoir fait des efforts raisonnables et les avoir documentés, l'institution publique n'est pas en mesure d'obtenir la participation des parents à la séance de résolution, l'institution publique peut, à la fin de la période de résolution de 30 jours, exiger que l'ALJ annule l'audience garantie par les procédures. La documentation des efforts de l'institution publique doit comprendre un registre des tentatives visant à convenir d'une heure et d'un lieu pour la séance. Ce registre doit inclure les éléments suivants :

- détails des appels téléphoniques effectués et résultats de ces appels ;
- copies de la correspondance envoyée aux parents et toutes réponses reçues ; et
- détails des visites au domicile ou au lieu de travail des parents, et résultats de ces visites.

Si l'institution publique ne tient pas de séance de résolution dans les 15 jours suivant la réception d'un avis d'audience garantie par les procédures exigée par les parents, **ou** qu'elle ne participe pas à la séance de résolution, les parents peuvent exiger que l'audience débute et qu'un jugement soit émis dans un délai de 45 jours.

Si les parents et l'institution publique conviennent par écrit de renoncer à la séance de résolution, le décompte de 45 jours pour l'audience garantie par les procédures débute le lendemain.

Après le début de la médiation ou de la séance de résolution, et avant la fin de la période de résolution de 30 jours, si les parents et l'institution publique conviennent par écrit qu'aucune entente n'est possible, le décompte de 45 jours pour l'audience garantie par les procédures débute le lendemain.

Si les parents et l'institution publique conviennent d'avoir recours à la médiation à la fin de la période de résolution de 30 jours, les deux parties peuvent convenir par écrit de poursuivre le processus de médiation jusqu'à ce qu'une entente

surviene. Cependant, si les parents ou l'institution publique se retirent du processus de médiation, le décompte de 45 jours pour l'audience garantie par les procédures débute le lendemain.

Accord de résolution

Si une solution est trouvée, les parents et l'institution publique doivent produire un accord légalement :

- signé par les parents et par un représentant de l'institution publique ayant pouvoir d'engager l'institution publique en question ; **et**
- applicable dans tout tribunal d'Etat compétent ou dans tout tribunal de district des Etats-Unis.

Au cas où les parents et l'institution publique produisent un accord, une partie pourra rendre nul un tel accord dans un délai de trois (3) jours ouvrables.

Audience garantie par les procédures

Les parents ou l'institution publique impliqués dans un litige ont droit à une audience impartiale garantie par les procédures lorsqu'ils en font la requête.

Le juge en droit administratif (ALJ) :

- est un employé du Bureau des audiences administratives ;
- ne peut avoir de conflits d'intérêts personnels ou professionnels susceptibles de nuire à l'objectivité de l'audience ;
- connaît et comprend les dispositions de l'IDEA, ainsi que la réglementation fédérale et de l'Etat concernant l'IDEA, et les interprétations légales de l'IDEA ; et
- possède les compétences et les connaissances nécessaires pour mener l'audience et rendre un jugement écrit conforme aux normes juridiques en vigueur.

Questions soulevées lors d'une audience garantie par les procédures

La partie (les parents ou l'institution publique) demandant l'audience garantie par les procédures ne peut être autorisée à soulever des questions non soulevées dans la notification de requête d'audience garantie par les procédures pendant ladite audience, à moins que l'autre partie ne soit d'accord.

Droits d'audience garantie par les procédures

Toute partie à une audience garantie par les procédures (y compris une audience concernant des mesures disciplinaires de l'IDEA) a les droits suivants :

- se représenter soi-même ou être représenté par un avocat lors de l'audience garantie par les procédures, conformément à l'article 9-1607.1 du Code annoté du gouvernement de l'Etat du Maryland ;
- être accompagné d'un avocat et de personnes ayant des connaissances ou une formation particulières relativement aux problèmes des enfants handicapés ;
- présenter des preuves, citer des témoins et soumettre des témoins à un interrogatoire contradictoire ;
- faire opposition à la présentation de preuves à l'audience, qui n'ont pas été divulguées à cette partie au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'audience ;
- obtenir un exemplaire des minutes de l'audience, par écrit ou sur fichier électronique, à l'option des parents ; et
- obtenir un exemplaire, par écrit ou sur fichier électronique, à l'option des parents des constatations de faits et décisions.

Dévoilement d'autres renseignements

Au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'audience, les parents et l'institution publique devra dévoiler à toutes les autres parties toutes les évaluations terminées à cette date, ainsi que les recommandations basées sur les évaluations de la partie que celle-ci a l'intention d'utiliser pendant l'audience.

Un juge d'audience peut interdire toute partie qui n'a pas respecté cette exigence de présenter les évaluations et recommandations pertinentes à l'audience garantie par les procédures sans avoir obtenu le consentement de l'autre partie.

Droits des parents

Les parents ont les droits suivants :

- demander que l'élève soit présent ;
- autoriser le public à assister à l'audience ; et
- exiger que le procès-verbal de l'audience, les constatations de faits et les décisions soient communiqués gratuitement aux parents.

Décision suite à l'audience

Un ALJ doit prendre une décision avec suffisamment de justifications en établissant si oui ou non l'élève a reçu un enseignement public gratuit approprié. En toute matière impliquant une violation procédurale, un ALJ pourra décider qu'un élève n'a pas reçu un enseignement public gratuit approprié :

- seulement si les insuffisances procédurales ont prévenu l'exercice des droits de l'élève à un enseignement public gratuit approprié ;
- si l'institution publique a, de façon significative, empêché aux parents de l'enfant de jouir du droit parental de participer à la procédure décisionnelle relative à la mise à disposition d'un enseignement public gratuit approprié ;
ou
- l'institution publique est responsable du déni des bénéfices de tout service éducatif.

Aucune des dispositions énoncées ci-dessus ne peut être interprétée de façon à empêcher un ALJ d'ordonner à une institution publique de se soumettre aux exigences des garanties procédurales de la réglementation fédérale en vertu de la partie B de l'IDEA (34 CFR 300.500 à 300.536).

Requête distincte d'audience garantie par les procédures

Aucun élément des garanties procédurales de l'IDEA ne peut empêcher les parents de déposer une requête distincte d'audience garantie par les procédures relativement à une question distincte de la requête d'audience garantie par les procédures déjà déposée.

Échéances et commodité de l'audience

Au plus tard 45 jours après la fin de la période de 30 jours pour les séances de résolution, ou, tel qu'énoncé sous les rubriques « Modifications à la période de résolution de 30 jours » ou « Échéances accélérées », au plus tard 45 jours après la fin de la période modifiée :

- Une décision finale est rendue suite à l'audience ; et
- Une copie de la décision est envoyée par la poste à toutes les parties.

L'ALJ peut reporter l'échéance au-delà de la période de 45 jours à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Chaque audience doit avoir lieu à une heure et à un endroit convenant aux parents et à l'enfant.

Échéances accélérées

L'institution publique doit faire en sorte que l'audience garantie par les procédures soit accélérée lorsqu'une requête d'audience garantie par les procédures est déposée au nom d'un enfant handicapé concernant :

- un élève handicapé non actuellement inscrit et ne fréquentant par l'école ;
- le placement d'un élève handicapé dans un autre établissement éducatif provisoire ; ou
- la définition d'une manifestation.

L'audience garantie par les procédures doit être tenue dans les 20 jours d'école à compter de la date à laquelle la requête est déposée. L'ALJ doit produire une décision dans les 10 jours d'école suivant l'audience. La séance de résolution doit avoir lieu dans les sept (7) jours suivant la réception de la requête d'audience garantie par les procédures, et l'audience doit avoir lieu à moins que le litige n'ait été résolu à la satisfaction des deux parties dans les 15 jours suivant la réception de la requête d'audience garantie par les procédures.

Finalité d'une décision suite à l'audience

La décision d'un ALJ est finale, à moins que celle-ci ne fasse l'objet d'un appel par les parents ou l'institution publique. Toute partie lésée par les conclusions et décisions a le droit d'intenter une action civile concernant la plainte présentée au cours de l'audience garantie par les procédures.

Appel

Toute partie impliquée dans l'audience qui est en désaccord avec les constatations de faits et la décision a le droit de loger un appel en déposant une action civile dans un tribunal d'Etat ayant juridiction, ou dans un tribunal de district des Etats-Unis, sans égard au montant faisant l'objet du litige dans les 120 jours suivant la date de la décision de l'ALJ.

Dans toute action, la cour :

- recevra le dossier de l'audience garantie par les procédures ;
- entendra toute preuve supplémentaire à la demande des parents ou de l'institution publique ;
- établira sa décision sur la prépondérance de la preuve ; et
- accordera la réparation qu'elle juge être appropriée.

Rien dans la section B de l'IDEA ne restreint ou limite les droits, procédures et recours offerts par la Constitution, la Loi sur les Américains handicapés (Americans with Disabilities Act) de 1990, le Titre V de la Loi sur la réhabilitation (Rehabilitation Act) de 1973, ou d'autres lois fédérales protégeant les droits des élèves handicapés. Si ce n'est que, avant de déposer une action civile conformément à ces lois, les parents ou une institution publique doivent avoir épuisé les procédures d'une audience garantie par les procédures avec OAH. Cela signifie que les parents peuvent profiter de recours disponibles en vertu d'autres lois qui chevauchent celles de l'IDEA, mais en général, les parents qui cherchent à obtenir un jugement favorable en vertu de ces lois doivent d'abord utiliser les recours administratifs disponibles en vertu

de l'IDEA (c.-à-d., la requête d'audience garantie par les procédures, la séance de résolution, et les procédures d'audience impartiale) avant de s'adresser directement à la cour.

Honoraires d'avocats

Dans toute action ou procédure initiée dans le cadre des dispositions IDEA 2004, le tribunal peut couvrir les frais d'avocat :

- aux parents ou tuteurs d'un élève handicapé constituant la partie gagnante ;
- à une partie gagnante -qui est le MSDE ou toute autre institution publique -contre l'avocat d'un parent présentant une plainte ou un motif subséquent d'action qui se révèle frivole, hors du raisonnable ou sans fondement, ou contre l'avocat d'un parent qui continue le litige après que ledit litige se soit clairement révélé frivole, hors du raisonnable ou sans fondement ; ou
- à une partie gagnante -qui est le MSDE ou toute autre institution publique -contre l'avocat d'un parent, ou contre un parent, si la plainte du parent ou le motif subséquent d'action a été présenté dans un but inapproprié, par exemple dans un but de harcèlement, afin de provoquer des retards superflus ou de sorte à gonfler plus que nécessaire les coûts de contentieux.

Les frais ainsi couverts sont calculés sur la base des taux appliqués de façon prévalente dans la communauté au sein de laquelle l'action a été conduite, pour le type et la qualité des services prêtés. Le calcul des frais alloués ne devra tenir compte d'aucune prime ni multiplicateur.

Les frais ne pourront être octroyés dans les conditions suivantes :

- pour toute rencontre de l'équipe IEP (programme individualisé d'éducation), à moins qu'elle ne soit convoquée suite à une audience garantie par les procédures ou une action judiciaire ;
- pour toute médiation conduite avant de présenter une requête d'audience garantie par les procédures ;
- pour les réunions de résolution ; et
- pour les services faisant suite à une offre écrite de règlement présentée au parent si :
 - l'offre est faite dans la limite des échéances stipulées dans la règle 68 des règles fédérales de procédure civile, ou au cours d'une procédure administrative, plus de dix jours avant que la procédure ne commence ;
 - l'offre n'est pas acceptée dans un délai de dix jours ; et
 - le tribunal établit que la mesure réparatoire obtenue par les parents au cours de l'audience n'est pas plus favorable aux parents que l'offre de règlement. Les honoraires et les frais pourront être pris en charge si les parents disposaient de justifications substantielles dans leur rejet de l'offre de règlement.

Les frais pris en charge pourront être réduits dans les conditions suivantes :

- les parents ou leur avocat ont prolongé au-delà du raisonnable la résolution du litige ;
- le montant des honoraires excède au-delà de toute mesure raisonnable le taux horaire prévalent dans la communauté pour des services semblables prêtés par des avocats avec des capacités, une réputation et une expérience comparables ;
- le nombre d'heures et les services étaient excessifs étant donnée la nature de la procédure ; ou

- l'avocat n'a pas communiqué les informations appropriés au moment de présenter la notification de requête d'audience garantie par les procédures.

Les frais ne seront pas réduits si :

- l'institution publique a prolongé la procédure de résolution ; ou
- il y a eu violation des conditions de garantie des procédures.

Étant donné que le droit des parents à recouvrer les honoraires d'avocats dépend de la réunion de certaines conditions établies dans l'IDEA, les parents doivent discuter de cette question avec leurs avocats.

Annexe
Tableau comparatif des processus de résolution des litiges de l'IDEA

| | MEDIATION | REQUETE D'AUDIENCE GARANTIE PAR LES PROCEDURES | PROCESSUS DE RESOLUTION | PLAINTES D'ETAT |
|--------------------------------------|--|---|--|---|
| Qui peut initier le processus ? | Les parents ou l'institution publique, mais les deux doivent le faire volontairement. | Les parents ou l'institution publique | L'institution publique planifie la date et l'heure de la séance de résolution sur réception de la requête d'audience garantie par les procédures à moins que les parties conviennent d'y renoncer ou aient recours à la médiation. | Toute personne ou organisation, y compris ceux qui n'habitent pas l'Etat. |
| Quelle est la date limite du dépôt ? | Aucune date spécifiée | 2 ans à partir du moment où la partie était au courant ou aurait dû être au courant du litige avec des attentes limitées ⁱ . | Déclenché par la requête d'audience garantie par les procédures des parents | 1 an à compter de la date de la violation alléguée. |
| Quels litiges peuvent être résolus ? | Tout litige touché par la partie 300, notamment les litiges survenus avant le dépôt d'une requête d'audience garantie par les procédures (certaines exceptions s'appliquent) ⁱⁱ . | Tout litige concernant l'identification, l'évaluation ou le placement ou l'éducation gratuite appropriée dans une école publique (certaines exceptions s'appliquent). | Mêmes litiges que ceux qui ont été énoncés dans la requête d'audience garantie par les procédures. | Violations alléguées à la partie B de l'IDEA ou à la partie 300 |

| | | | | |
|---|--|---|---|---|
| Quelle est l'échéance pour résoudre les litiges ? | Aucune échéance spécifiée | 45 jours à compter de la fin de la période de résolution à moins que l'échéance ait été reportée. ⁱⁱⁱ ^{iv} | L'institution publique doit organiser une séance de résolution dans les 15 jours suivant la réception de la requête d'audience garantie des parents, à moins que les parties conviennent d'y renoncer ou aient recours à la médiation. La période de résolution est de 30 jours à compter de la réception de la requête d'audience garantie par les procédures des parents, à moins que les parties n'en aient convenu autrement, ou que les parents ou l'institution publique ne participent pas à la séance de résolution, ou que l'institution publique omette d'organiser une séance de résolution dans les 15 jours suivant la réception de la requête d'audience garantie par les procédures des parents. ^{3, v, vi, vii} | 60 jours à compter de la date de réception de la requête, à moins que l'échéance n'ait été reportée ^{viii} . |
| Qui résout les litiges ? | Les parents ou l'institution publique avec un médiateur Le processus est volontaire et les deux parties doivent accepter la décision. | Responsable de l'audience / Juge en droit administratif (ALJ) | Les parents et l'institution publique Les deux parties doivent accepter la décision. | Maryland State Department of Education ^{ix} |

ⁱ L'échéance ne s'applique pas aux parents si ceux-ci n'ont pu soumettre de requête d'audience garantie par les procédures pour les motifs suivants : (1) l'institution publique a faussement indiqué aux parents qu'elle avait résolu le litige faisant l'objet de la requête d'audience garantie par les procédures ; ou (2) l'institution publique a retenu l'information qu'elle devait transmettre aux parents en vertu de la partie 300 de (34 C.F.R. §300.511(f)).

ⁱⁱ La liste des exceptions comprend : l'institution publique ne peut déposer de requête d'audience garantie par les procédures ou avoir recours à la médiation pour annuler le refus des parents de consentir à ce que des services d'éducation spéciale soient offerts (34 C.F.R. §300.300(b)(3)) ; l'institution publique ne peut déposer de requête d'audience garantie par les procédures ou avoir recours à la médiation pour annuler le refus des parents de consentir à une première évaluation ou à une nouvelle évaluation d'un enfant inscrit par ses parents à l'école privée ou scolarisé à domicile (34 C.F.R. §300.300(c)(4)(i)) ; le droit des parents d'un enfant inscrit par ses parents à l'école privée de déposer une requête d'audience

garantie par les procédures se limite au fait que l'institution publique n'a pu répondre aux exigences de l'enfant (34 C.F.R. §300.140) ; le fait que l'institution publique n'a pu trouver d'enseignant hautement qualifié ne constitue pas un litige pouvant faire l'objet d'une audience garantie par les procédures, mais une plainte d'Etat peut être déposée auprès du State Education Agency (SEA) (34 C.F.R. §300.156(e)).

iii Si la requête d'audience garantie par les procédures est déposée en vue d'obtenir une audience accélérée conformément aux procédures disciplinaires, ou si l'enfant n'est pas actuellement inscrit à l'école, la période de résolution est de 15 jours (et la séance doit être tenue dans un délai de 7 jours). Si le litige ne peut être résolu à la satisfaction des deux parties, l'audience doit avoir lieu dans les 20 jours d'école à compter de la date à laquelle l'audience a été demandée, et une décision doit être émise dans les 10 jours d'école suivant l'audience (34 C.F.R. §300.532(c) et COMAR 13A.05.01.15).

iv Le responsable de l'audience/ALJ peut reporter l'échéance à la demande de l'une ou l'autre des parties (34 C.F.R. §300.516(c)).

v La réglementation autorise la modification de la période de résolution de 30 jours. Le délai de 45 jours pour la tenue de l'audience garantie par les procédures débute lendemain de l'un des événements suivants : (1) les deux parties conviennent de renoncer à la séance de résolution ; (2) après le début de la médiation ou de la période de résolution, les parties conviennent par écrit qu'aucune entente n'est possible ; (3) si les deux parties conviennent par écrit de poursuivre la médiation à la fin de la période de résolution de 30 jours, mais que les parents ou l'institution publique se retirent ultérieurement du processus de médiation (34 C.F.R. §300.510 (c)).

vi L'omission des parents de participer à l'audience garantie par les procédures retarde l'échéance du processus de résolution et l'audience garantie par les procédures jusqu'à ce que la séance ait eu lieu (34 C.F.R. §300.510(b)(3)).

vii Si l'institution publique omet de tenir la séance de résolution dans les 15 jours suivant la réception de la requête d'audience garantie par les procédures des parents, ou omet de participer à la séance de résolution, les parents peuvent exiger l'intervention d'un ALJ pour débiter l'audience garantie par les procédures (34 C.F.R. §300.510(b)(5)).

viii La période de résolution d'une plainte d'Etat peut être prolongée dans des circonstances exceptionnelles relativement à une plainte en particulier, ou si les parents (ou une personne ou une organisation, si la médiation ou autre méthode de résolution de conflit leur est offerte en vertu des procédures de l'Etat) et l'institution publique conviennent de prolonger cette période ou de trouver une autre méthode de résolution de conflit, si cela est possible dans l'Etat (34 C.F.R. §300.152(b)(1)).

ix Les procédures de dépôt de plainte du MSDE permettent à l'institution publique de répondre à la plainte, notamment, à la discrétion de l'institution publique, une proposition visant à résoudre le conflit ; et permettent aux parents qui déposent une plainte et à l'institution publique d'avoir recours volontairement à la médiation (34 C.F.R. §300.152(a)(3)). Dans certains cas, le plaignant et l'institution publique peuvent résoudre le conflit sans l'aide du MSDE. ^{ix} L'échéance ne s'applique pas aux parents si ceux-ci n'ont pu soumettre de requête d'audience garantie par les procédures pour les motifs suivants : (1) l'institution publique a faussement indiqué aux parents qu'elle avait résolu le litige faisant l'objet de la requête d'audience garantie par les procédures ; ou (2) l'institution publique a retenu l'information qu'elle devait transmettre aux parents en vertu de la partie 300 de (34 C.F.R. §300.511(f)).

